

MACBO
Société par actions simplifiée
au capital de 1 023 151 euros
Siège social : 71 route de Bayonne
33830 Belin-Béliet
RCS Bordeaux 503 136 079

STATUTS mis à jour au 28 novembre 2011

Le 28 mars 2008, les soussignés ont créé la présente société, créée pour reprendre ensemble la société SEGEM SAS, sise à Belin-Béliet (33830) – France, fondée en 1972 par Martine et Michel Laforgue. :

Pascal Desquines

né le 22.03.1961, à Montauban
demeurant 6 Brunet à 33113 Saint Symphorien
de nationalité française

Jean Marc Durand

né le 19.05.1953 à Hussein-Dey (Algérie)
demeurant 3 av. R.Poincaré à 33600 Pessac
de nationalité française

Jérôme Laforgue

né le 29.04.1969 à TALENCE
demeurant L'orée de la forêt, 6 impasse de Rivoli, 33470 Gujan Mestras
de nationalité française

La Société Pyla Venture,

société civile au capital de 3.527.142 euros, ayant son siège social à 38 rue de Berri 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro D 419352646 RCS Paris 75008 , représentée par Hervé Frouin, en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

La Société Agueria,

sarl au capital de 362.880 euros, ayant son siège social à 66 Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS 08, immatriculée au registre du commerce de Paris et des sociétés sous le numéro B 449 152 990 , représentée par Jérôme Vidal, en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Le 1^{er} juillet 2010, à l'occasion d'une augmentation de capital décrite plus loin, deux nouveaux associés sont venus les rejoindre :

La Société Crédit Agricole Aquitaine Expansion, SAS au capital de 4 000 000 euros, sise 304 boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux, RCS Bordeaux 500 774 369, représentée par Madame Marie-Cécile TRILLAUD,

La Société Aquitaine Création Investissements, SAS au capital de 6 595 064 euros, sise Centre Condorcet 162 avenue du Docteur Schweitzer 33600 Pessac, RCS Bordeaux 417 782 257, représentée par Monsieur Bernard ESTIENNE.

Pacte d'actionnaires

Un pacte d'actionnaire a été signé entre tous les associés en date du 15 juin 2010, il a pour objet, entre autres, de régir certaines modalités des opérations portant sur les titres de la société. Tant qu'elles sont valides et en vigueur, certaines clauses du pacte précité prévalent sur celles équivalentes des statuts, ou les complètent.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **MACBO**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : 71 route de Bayonne, à Belin-Béliet (33830) - France

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Toutes opérations de prises de participation, minoritaires ou majoritaires, dans toutes sociétés industrielles ou commerciales, en France ou à l'étranger.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Le début d'activité est fixé au 1^{er} avril 2008

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Création

Il a été apporté à la société par :

Pascal Desquines, une somme en numéraire de 1 966 euros;

Jean Marc Durand, une somme en numéraire de 1 966 euros;

Jérôme Laforgue, une somme en numéraire de 1 966 euros;

La Société Pyla Venture, une somme en numéraire de 186 788 euros;

La Société Agueria, une somme en numéraire de 3 932 euros;

Soit au total la somme de 196 618 euros.

Ladite somme correspondant à 196 618 actions de UN euro, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Agricole d'Aquitaine, agence d'Arcachon. Cette somme de 196 618 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Augmentation de capital au 1^{er} juillet 2010

Sur décision du Président agissant par délégation de compétence de l'Assemblée Générale des actionnaires, il a été procédé à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, emportant jouissance pleine et entière au 1^{er} juillet 2010. A cette occasion, les apports suivants ont été effectués par :

Jean-Marc DURAND, pour une somme en numéraire de 2 000.96 euros dont 296 euros correspondant à la souscription de 296 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, et le solde de 1 704.96 euros à titre de prime d'émission,

La Société Pyla Venture, pour une somme en numéraire de 20 002.84 euros dont 2 959 euros correspondant à la souscription de 2 959 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, et le solde de 17 043.84 euros à titre de prime d'émission,

La Société Crédit Agricole Aquitaine Expansion, SAS au capital de 4 000 000 euros, sise 304 boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux, RCS Bordeaux 500 774 369, représentée par Madame Marie-Cécile TRILLAUD, pour une somme en numéraire de 499 996.64 euros dont 73 964 euros correspondant à la souscription de 73 964 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, et le solde de 426 032.64 euros à titre de prime d'émission,

La Société Aquitaine Création Investissements, SAS au capital de 6 595 064 euros, sise Centre Condorcet 162 avenue du

Docteur Schweitzer 33600 Pessac, RCS Bordeaux 417 782 257, représentée par Monsieur Bernard ESTIENNE, pour une somme de 300 002.04 euros dont 44 379 euros correspondant à la souscription de 44 379 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, et le solde de 255 623.04 euros à titre de prime d'émission,

Soit au total la somme de 822 002.48 euros, ladite somme correspondant à 121 598 actions de UN euro, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, et pour le solde, soit 700 404.48 euros à une prime d'émission de 5.76 euros par action, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Agricole Aquitaine.

Le montant total des apports à l'issue de cette opération s'élève donc à 1 018 620.48 euros, dont 318 216 euros correspondant à 318 216 actions de UN euro, donnant droit à 318 216 droits de vote, soit 100 % des voix, réparties comme suit :

Pascal Desquines, 1 966 actions, donnant droit à 1 966 droits de vote, soit 0.62 % des voix ;

Jean Marc Durand, 2 262 actions, donnant droit à 2 262 droits de vote, soit 0.71 % des voix ;

Jérôme Laforgue, 1 966 actions, donnant droit à 1 966 droits de vote, soit 0.62 % des voix ;

La Société Pyla Venture, 189 747 actions, donnant droit à 189 747 droits de vote, soit 59.63 % des voix ;

La Société Agueria, 3 932 actions, donnant droit à 3 932 droits de vote, soit 1.24 % des voix totales ;

La Société Crédit Agricole Aquitaine Expansion, 73 964 actions, donnant droit à 73 964 droits de vote, soit 23.24 % des voix ;

La Société Aquitaine Création Investissements, 44 379 actions, donnant droit à 44 379 droits de vote, soit 13.95 % des voix.

Augmentation de capital au 1^{er} avril 2011

Par application des dispositions du contrat d'émission d'obligations convertibles en date du 18 juillet 2008, il a été procédé en date du 1^{er} avril 2011 à une augmentation de capital par conversion d'obligations aux conditions suivantes :

Monsieur Pascal DESQUINES, titulaire de 10 488 obligations a bénéficié de la conversion de 10 488 obligations en 10 488 actions d'une valeur de UN euro,

Monsieur Jean-Marc DURAND, titulaire de 10 488 obligations a bénéficié de la conversion de 10 488 obligations en 10 488 actions d'une valeur de UN euro,

Monsieur Jérôme LAFORGUE, titulaire de 10 488 obligations a bénéficié de la conversion de 5 244 obligations sur 10 488 détenues, en 5 244 actions d'une valeur de UN euro,

La société Pyla Venture, titulaire de 19 obligations a bénéficié de la conversion de 19 obligations en 19 actions d'une valeur de UN euro,

La société Agueria, titulaire de 20 976 obligations a bénéficié de la conversion de 20 976 obligations en 20 976 actions d'une valeur de UN euro,

Soit au total la somme de 47 215 euros, ladite somme correspondant à 47 215 actions de UN euro.

Le montant total des apports à l'issue de cette opération s'élève donc à 365 431 euros, correspondant à 365 431 actions de UN euro, donnant droit à 365 431 droits de vote, soit 100 % des voix, réparties comme suit :

Pascal Desquines, 12 454 actions, donnant droit à 12 454 droits de vote, soit 3.41 % des voix ;

Jean Marc Durand, 12 750 actions, donnant droit à 12 750 droits de vote, soit 3.49 % des voix ;

Jérôme Laforgue, 7 210 actions, donnant droit à 7 210 droits de vote, soit 1.97 % des voix ;

La Société Pyla Venture, 189 766 actions, donnant droit à 189 766 droits de vote, soit 51.93 % des voix ;

La Société Agueria, 24 908 actions, donnant droit à 24 908 droits de vote, soit 6.82 % des voix ;

La Société Crédit Agricole Aquitaine Expansion, 73 964 actions, donnant droit à 73 964 droits de vote, soit 20.24 % des voix ;

La Société Aquitaine Création Investissements, 44 379 actions, donnant droit à 44 379 droits de vote, soit 12.14 % des voix.

Augmentation de capital au 28 novembre 2011

En date du 28 novembre 2011, il a été procédé à une augmentation du capital par incorporation des primes d'émission. Cette augmentation de capital a donné lieu à la création de 657 720 actions d'une valeur de UN euro, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 18 actions nouvelles pour 10 actions anciennes.

Le montant total des apports à l'issue de cette opération s'élève donc à 1 023 151 euros, correspondant à 1 023 151 actions de UN euro, donnant droit à 1 023 151 droits de vote, soit 100 % des voix, réparties comme suit :

Pascal Desquines, 34 864 actions, donnant droit à 34 864 droits de vote, soit 3.41 % des voix ;

Jean Marc Durand, 35 700 actions, donnant droit à 35 700 droits de vote, soit 3.49 % des voix ;

Jérôme Laforgue, 20 188 actions, donnant droit à 20 188 droits de vote, soit 1.97 % des voix ;

La Société Pyla Venture, 531 334 actions, donnant droit à 531 334 droits de vote, soit 51.93 % des voix ;

La Société Agueria, 69 728 actions, donnant droit à 69 728 droits de vote, soit 6.82 % des voix ;

La Société Crédit Agricole Aquitaine Expansion, 207 092 actions, donnant droit à 207 092 droits de vote, soit 20.24 % des voix ;

La Société Aquitaine Création Investissements, 124 245 actions, donnant droit à 124 245 droits de vote, soit 12.14 % des voix.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 023 151 euros, divisé en 1 023 151 actions de UN euro, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des deux tiers des associés statuant sur le rapport du Président.

. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Toutes les cessions qui seraient effectuées en violation de ces clauses statutaires seraient nulles (art. L 262-16)

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Agrément et Prémption

1. Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés, ainsi qu'à l'agrément du cessionnaire non encore associé par le Président, et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de première présentation de la notification de l'associé cédant au Président fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, ou si l'agrément n'a pas été refusé, ce dernier sera réputé acquis et le cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les 30 jours à partir de la première présentation de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 30 jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs ou égaux au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément du cessionnaire, de réaliser la cession mentionnée dans sa notification.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés.

7. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

8. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

10. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Au surplus, une telle tentative de cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 13 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
 - exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
 - révocation de ses fonctions de mandataire social ;
 - condamnation pénale prononcée à son encontre ;
 - perte de ses fonctions de salarié de la société ou de l'une de ses filiales ;
- et plus généralement toute situation nouvellement portée à la connaissance du président et pouvant entraîner un conflit significatif entre les intérêts personnels de l'associé et ceux de la société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence, qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix de rachat unitaire des actions sera égal au montant des capitaux propres du dernier exercice dont les comptes ont été régulièrement approuvés par décision collective des associés, divisé par le nombre d'actions de la société.

ARTICLE 14 – Sortie conjointe

Article supprimé

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la

Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président de la Société, nommé aux termes des statuts lors de sa création est :

Hervé Frouin, né le 4 décembre 1957 et demeurant 22 allée Sémiramis, 33120 Arcachon

lequel a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 15 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, y compris celles représentées par le Président. La révocation du Président pour un motif grave est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président égale à 5% du montant des capitaux propres du dernier exercice dont les comptes ont été régulièrement approuvés par décision collective des associés. La révocation pour motif grave n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés, par défaut elle est reconduite à l'identique de l'année précédente.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président, dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail éventuel.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lors de la création de la société, ont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire
Denis Carles, 196 rue Pasteur 33200 Bordeaux
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant
SAGEC, 3rue Pierre et Marie Curie, 33525 Bruges

Lesquels sont intervenus aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 21 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf disposition légale ou statutaire différente.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la révocation du Président pour motif grave.

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 15 % du capital et des droits de vote de la Société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, y compris transmise par voie électronique (télécopie, e-mail, à l'exclusion des SMS) 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Elle choisit en son sein un ou deux scrutateurs, en cas de désaccord il s'agit des détenteurs du plus grand nombre de droits de vote, président exclu.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le ou les scrutateurs.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement majoritaire des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 27 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre

les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et devront le faire dans les trois mois.

Les parties se réservent toutefois expressément le droit de faire appel de la sentence arbitrale devant la Cour d'Appel de Bordeaux

TITRE IX - DIVERS

ARTICLE 31 - Formalités de publicité – Immatriculation-modifications

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés conformément aux présentes.

ARTICLE 32 - Nullité d'une disposition

Au cas où un article ou l'une des dispositions des présentes seraient déclarés nuls par une juridiction compétente, cette nullité n'affecterait pas les autres dispositions ou articles du présent pacte qui resteraient valides.

Fait à

Le

En 3 originaux.